



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242-15)

TITRE : Règlement #242-15 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, afin d'officialiser la cartographie du périmètre urbain de Saint-Léon-le-Grand, ainsi que de mettre à jour la terminologie.

ATTENDU que le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé, a été adopté le 9 juillet 2008 et est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QUE la CPTAQ a autorisé, en vertu de la décision numéro 402808, les modifications des limites du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand;

ATTENDU QUE la rénovation cadastrale du Québec est entrée en vigueur dans certaines municipalités et qu'il convient d'adapter les limites des affectations en conséquence;

ATTENDU QU'en vertu du dépôt des cadastres rénovés, la CPTAQ a mis à jour les limites de la zone agricole permanente;

ATTENDU QU'à la suite de ces modifications, la MRC de Maskinongé doit modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé, afin de régulariser son contenu relatif auxdites modifications;

ATTENDU QUE la terminologie doit être mise à jour, afin d'y intégrer certains termes;

ATTENDU QU'un avis favorable aux modifications ci-haut mentionnées du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation a été émis le 20 octobre 2015;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 194/08/15, et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 195/08/15, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 9 décembre 2015, préalablement à l'adoption du règlement;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

POUR CES MOTIFS :

352/12/15 Proposition de Claude Mc Manus, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Réjean Audet, maire de Saint-Élie-de-Caxton;

D'adopter le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé;

Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : « *Règlement #242-15 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, afin d'officialiser la cartographie du périmètre urbain de Saint-Léon-le-Grand, ainsi que de mettre à jour la terminologie* ».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3 : Les plans 1A « Les grandes affectations du territoire (Partie Sud) », 1B « Les grandes affectations du territoire (Partie Nord) », 4 « Gestion des odeurs et zonage des productions animales » et le plan 2.4Q « Périmètre urbain Saint-Léon-le-Grand » de la partie II, intitulée : « Les grandes orientations et affectations du territoire » sont modifiés et remplacés par les plans 1A « Les grandes affectations du territoire (Partie Sud) », 1B « Les grandes affectations du territoire (Partie Nord) », 4 « Gestion des odeurs et zonage des productions animales », et 2.4Q « Périmètre urbain Saint-Léon-le-Grand », en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4 : L'article 1.3, intitulé : « Terminologie » de la Section 1 « Disposition interprétative », de la Partie IX, intitulée : « Document complémentaire », est modifié par l'ajout des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

Aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau potable : Surface du sol, qui se trouve au-dessus de toute l'eau souterraine captée par l'ouvrage.

Coefficient d'emprise au sol (CES) : Rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier, exprimé en pourcentage.

Coefficient d'occupation du sol (COS) : Rapport entre la superficie au sol des bâtiments principaux et secondaires, et la superficie de terrain sur lequel ils sont érigés.

Élevage : Opération agricole, qui a pour objet d'assurer la multiplication des animaux et leur entretien en vue de leur utilisation, de leur reproduction et/ou de leur production.

Ferme : Exploitation agricole, qui comprend les superficies exploitées et les bâtiments agricoles rattachés à l'exploitation.

Garde d'animaux à des fins récréatives : Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle, qui permet des usages agricoles domestiques, dont l'élevage à très petite échelle de certains animaux de ferme, à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative. L'exploitation de petite échelle ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. La garde doit se faire sur une même unité foncière.

Logement : Pièce ou groupe de pièces communicantes, servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut consommer et préparer les repas sur cuisinière, dormir et qui comporte une installation sanitaire. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou d'un passage intérieur menant à l'extérieur.

Ouvrage de captage d'eau souterraine : Point de captage d'eau potable destiné à l'approvisionnement d'un réseau d'aqueduc.

Producteur agricole : Exploitant d'une ferme de moyenne ou grande taille à des fins commerciales et lucratives. La ferme est un revenu indépendant pour l'exploitant.

Zone de contrainte : Partie du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes, en raison d'éléments naturels ou anthropiques et où certaines normes sont établies, tel que le précise le règlement de zonage de la Municipalité.

Zone tampon : Espace de terrain aménagé de façon à créer un écran ou établir une distance suffisante, pour réduire ou éliminer les impacts d'un usage donné ou d'une activité pratiquée sur un terrain, par rapport aux limites des propriétés voisines.

ARTICLE 5 : La définition du groupe d'usage AGRICOLE de l'article 17.1, intitulé : « Compatibilité des usages par affectation » de la Partie IX, intitulée : « Document complémentaire » est modifiée et remplacée par la définition suivante :

AGRICOLE :

Usages destinés aux pratiques de l'agriculture en général, incluant la culture du sol et des végétaux, l'élevage, la garde d'animaux à des fins récréatives, etc.

A) Élevage :

Fermes où l'usage principal est l'élevage d'animaux ou la garde d'animaux de ferme à des fins récréatives.

B) Culture :

Fermes où l'usage principal est la culture et la récolte de végétaux, incluant l'acériculture.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

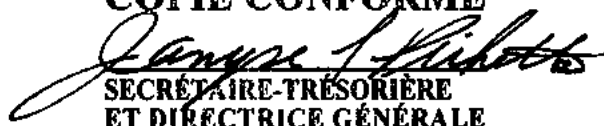
FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce neuvième jour du mois de décembre deux mille quinze (2015-12-09).

/S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 14 DÉCEMBRE 2015.

COPIE CONFORME


**SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE**